



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Gaillard Bertrand / Sudan Stéphane

2021-GC-126

### **Revalorisation des revenus des proches aidants – modification de la défiscalisation des revenus des proches aidants**

#### **I. Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 10 septembre 2021, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de Fribourg d'augmenter, dans une fourchette de 35 à 50 francs, le montant alloué par jour aux proches aidant-e-s pour, d'une part, tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et, d'autre part, reconnaître l'importance de ce service à la communauté. La défiscalisation de cette augmentation devra en outre être adaptée et être complète, comme c'est le cas actuellement.

Les motionnaires soulignent l'importance des proches aidant-e-s et de leur reconnaissance par l'Etat dans le contexte actuel du vieillissement de la population. Les structures d'accueil, principalement les établissements médico-sociaux pourraient voir leurs capacités arriver aux limites dans un futur proche et il est, dans ce contexte, nécessaire de garantir une reconnaissance équitable des proches aidant-e-s qui assument une fonction primordiale dans la prise en charge. Cette prise en charge présente de nombreux avantages, notamment le fait d'être traité dans un environnement chaleureux, avec une certaine autonomie et liberté. Il convient donc d'encourager cette responsabilité par une solution financière acceptable et de revoir la politique de défraiement datant de 1990.

#### **II. Réponse du Conseil d'Etat**

##### **1. Contexte**

En préambule, le Conseil d'Etat reconnaît le rôle essentiel des proches aidant-e-s dans notre société. Ils et elles offrent une assistance indispensable et difficilement estimable pour de nombreuses personnes atteintes dans leur santé et/ou dans leur autonomie (par exemple des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou encore des patient-e-s atteints de maladies chroniques). Leur contribution prend également toute son importance dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des coûts de la santé. En effet, elle influence directement la possibilité de maintien à domicile qui constitue un objectif important de santé publique, notamment pour le canton de Fribourg.

Les proches aidant-e-s assurent, pour les personnes dont ils ou elles s'occupent, un soutien dans tous les secteurs de la vie courante, ainsi que diverses tâches d'aide et de soins ; sans leur engagement, le maintien à domicile des personnes dépendantes ne serait très souvent pas possible.

Les proches aidant-e-s représentent, à côté des établissements médico-sociaux (EMS) et des services d'aide et de soins à domicile, les principaux acteurs et actrices œuvrant dans la prise en charge des personnes âgées nécessitant soins ou assistance.

La Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) est consciente que l'engagement des proches aidant-e-s représente un élément essentiel du système sanitaire fribourgeois et c'est dans cette optique qu'elle accorde une grande importance à soutenir différents projets en lien avec les proches aidant-e-s. Elle soutient notamment l'association Proches Aidants Fribourg (PA-F). L'une des missions de PA-F est de faciliter l'accès à l'information et au réseau de soutien pour les proches aidant-e-s. L'association recense et rassemble sur son site internet les différentes offres et services destinés aux proches aidant-e-s. Elle gère également plusieurs projets, dont la ligne téléphonique « Proch·écoute », soutenue par la DSAS, qui offre aux personnes concernées une écoute, leur fournit les informations nécessaires et les oriente vers les prestations du réseau socio-sanitaire adaptées à leurs besoins. L'association PA-F organise, également avec le soutien de la DSAS, la Journée annuelle des proches aidant-e-s du 30 octobre. Cette dernière, organisée conjointement avec plusieurs cantons, permet de réunir les proches aidant-e-s, de leur donner la possibilité de s'exprimer sur leur situation et de participer à des échanges, mais également de mettre en valeur leur contribution sociale.

Dans le cadre de la politique cantonale Senior+ et de la politique en faveur des personnes en situation de handicap, la DSAS a, par ailleurs, attribué des mandats de prestations à divers organismes tels que la Croix-Rouge ou Pro Infirmis pour un soutien aux proches aidant-e-s portant sur des prestations de conseil, de formation et de relève. Le plan d'action Senior+ a permis le développement d'un instrument d'évaluation et d'orientation de la personne âgée, qui sera commun à l'ensemble des fournisseurs et fournisseuses de prestations médico-sociales mandatés. Cet instrument prend en compte la situation des proches aidant-e-s de deux manières : par le recensement du soutien apporté et par l'identification de l'éventuel fardeau ressenti par les proches aidant-e-s.

Le travail et la valorisation du rôle des proches aidant-e-s est aussi une thématique actuelle au niveau fédéral, comme en témoigne le programme de promotion « Offres visant à décharger les proches aidants 2017-2020 »<sup>1</sup> ainsi que la nouvelle loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches<sup>2</sup>. Celle-ci instaure notamment le droit à des congés payés pour la prise en charge d'un-e membre de la famille ou du partenaire en raison d'une maladie ou d'un accident. La nouvelle loi fédérale accorde également un congé de 14 semaines pour la prise en charge d'un enfant gravement malade ou victime d'un accident aux parents qui travaillent.

## **2. Indemnité forfaitaire**

Pour revenir précisément à la question de l'indemnité forfaitaire, comme évoqué par les motionnaires, le canton de Fribourg a été un pionnier dans l'attribution d'une rétribution aux proches aidant-e-s, ceci jusqu'à un montant maximum de 25 francs par jour. Ce montant n'a depuis lors pas évolué. A côté de cela, la réflexion relative à la mise en place d'autres mesures concrètes de soutien doit se poursuivre.

---

<sup>1</sup> <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitspolitik/foerderprogramme-der-fachkraefteinitiative-plus/foerderprogramme-entlastung-angehoerige.html>

<sup>2</sup> <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-80596.html>

Le Conseil d'Etat rappelle cependant que l'octroi et le financement des indemnités forfaitaires sont, au sens de la loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF), de la compétence des communes, notamment par l'intermédiaire des associations de communes et des commissions de district instituées par ces dernières. Ainsi, les articles 3 et 5 de la LIF indiquent que les associations de communes adoptent un règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire qui est ensuite approuvé par la DSAS. De plus, la LIF prévoit que les associations de communes examinent périodiquement le montant de cette indemnité et fassent, à l'attention du Conseil d'Etat, une proposition commune sur le montant. Selon l'article 6 de la LIF, le Conseil d'Etat arrête ensuite le montant de l'indemnité forfaitaire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que le premier volet du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes (DETTEC) prévoit que toutes les compétences cantonales actuelles relatives aux indemnités forfaitaires soient transmises aux communes et exercées par les associations de communes. Le cas échéant, ces dernières pourront donc fixer elles-mêmes le montant de l'indemnité forfaitaire.

Au vu de ce qui précède, bien que la motion s'inscrive dans une logique pertinente et actuelle de santé publique, la question de la fixation et du financement de l'indemnité forfaitaire pour les proches aidant-e-s sera réglée par les communes, via les associations de communes. Dans l'attente du changement d'attribution des compétences entre communes et canton, la DSAS a tout de même entamé les démarches avec la Conférence des préfets en les invitant à initier une réévaluation du montant de cette indemnité, afin d'obtenir une proposition d'adaptation. A ce stade, la Conférence des préfets est favorable à une revalorisation et des discussions sont en cours sur l'adaptation du montant et les conditions d'octroi, démarches qui devront être poursuivies au sein des associations de communes.

Au niveau fiscal, la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) prévoit une déduction sociale pour les proches aidants qui bénéficient d'indemnités forfaitaires (art. 36 al. 1 let. j LICD), jusqu'à un montant maximal de Fr. 9'000.- par an. Ce montant permet de neutraliser la totalité de l'indemnité touchée annuellement. En l'absence de proposition concrète visant à augmenter le montant de l'indemnité forfaitaire, il semble prématuré d'augmenter la déduction fiscale. Dans ce contexte, il faut en outre relever que les déductions sociales prévues à l'article 36 LICD ont pour vocation de tenir compte de la situation personnelle des contribuables mais non d'exonérer des revenus. Les exonérations fiscales sont prévues de manière exhaustive dans le droit fédéral (loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, LHID) et le catalogue des revenus exonérés ne peut pas être étendu par les cantons. Si le montant de l'indemnité forfaitaire devait être augmenté de manière significative, il deviendrait alors difficile de justifier une « défiscalisation » par le biais d'une déduction sociale. Cas échéant, il serait opportun d'utiliser les instruments usuels (notamment initiative cantonale) en vue de prévoir l'exonération de cette indemnité dans la LHID.

En conclusion, bien qu'il juge pertinent d'examiner la problématique soulevée par la présente motion, le Conseil d'Etat relève qu'il revient aux associations de communes de poursuivre les démarches quant à l'éventuelle adaptation de l'indemnité forfaitaire. Il invite ainsi le Grand Conseil à refuser la présente motion.

*7 juin 2022*